



**MODALITES D'INTERVENTION N°
RÉALISATION DU PROJET DE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LAZER**

Entre l'établissement public administratif IT05, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

Et la Commune de Lazer représentée par son Maire, Monsieur Serge MAOUI

Vu l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, des Régions et des établissements publics intercommunaux, codifié à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant de regrouper les moyens entre collectivités ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, modifiés le 21 avril 2016 et le 27 avril 2017 ;

Vu la délibération N° IT2015-CA023 du Conseil d'Administration d'IT05 le 1^{er} décembre 2015, fixant les modalités d'intervention relatives à la réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité de service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les fiches descriptives des missions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif mises à jour le 6 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent document, voté lors du Conseil d'Administration d'IT05 le 1^{er} décembre 2015, suivant délibération N° IT2015-CA023, règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les missions de réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité du service (ci-après désigné « RPQS ») d'eau potable et d'assainissement réalisées par IT05 au bénéfice de la Collectivité.

Article 2 - Définition des missions

a) Assistance technique à la rédaction d'un projet de RPQS

IT05 propose un projet de RPQS en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. L'année N, l'assistance technique d'IT05 portera sur l'exercice du service de l'année N-1.

A partir des informations fournies par la collectivité, IT05 élaborera un projet de RPQS.

En fonction des prestations retenues, le document comportera les éléments du service d'eau potable suivants :

- caractéristiques techniques ;
- tarification et recettes ;
- indicateurs de performance ;
- financement des investissements ;
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Il sera établi par IT05, dans un délai maximal de quatre mois, suivant la remise par la collectivité de l'ensemble des informations nécessaires.

La collectivité sera destinataire d'un exemplaire du projet de RPQS, envoyé par voie électronique, par IT05.

La validation, la transmission et l'adoption du RPQS reste de la responsabilité de la collectivité.

b) Une assistance technique pour la mise à jour de la base de données SISPEA

Afin de répondre à une forte demande sociale de transparence sur la gestion des services publics, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a confié à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le soin de mettre en place un observatoire des services publics d'eau et d'assainissement : le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA). L'actualisation des données est à la charge de la collectivité.

Sous réserve d'être désignée comme mandataire par la collectivité, IT05 se chargera d'alimenter la base de données SISPEA pour le compte de la collectivité à partir des informations transmises.

L'accès à cet observatoire pour IT05 se fera par l'intermédiaire d'un compte spécifique et non pas via le compte de la collectivité. La collectivité fera donc le nécessaire pour donner mandat à IT05 via la plateforme SISPEA.

c) Une présentation du projet de RPQS par IT05 à l'assemblée délibérante pour adoption et à la CCSPL, lorsqu'elle existe, pour consultation

Si la collectivité le souhaite, IT05 peut présenter le projet de RPQS à l'assemblée délibérante en apportant les explications techniques, administratives et financières nécessaires à la compréhension du document.

Pour les collectivités disposant d'une CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) au titre de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, IT05 pourra aussi présenter ce projet de rapport devant cette commission.

Article 3 - Engagement d'IT05

a) Engagement général

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d'IT05 restent purement techniques. Elle dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles étudient une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

b) Engagement spécifique

IT05 interviendra sur demande écrite annuelle de la collectivité, valant ordre de service.

A compter du lancement de la mission, IT05 s'engage à fournir un projet de RPQS finalisé dans un délai maximal de quatre mois, sous réserve de la communication de l'ensemble des indicateurs et de tous renseignements nécessaires par la collectivité. Le délai de réalisation du projet de RPQS débutera à la réception de l'ensemble des éléments demandés par IT05.

Article 4 - Engagement de la collectivité

La collectivité demeure le responsable de l'établissement du RPQS. IT05 n'a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à lui. Ainsi il appartient à la collectivité d'assumer ses prérogatives, en particulier de fournir à IT05 tout élément nécessaire à l'exercice de ses missions.

La collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désignée si besoin.

C'est le Maire qui a la responsabilité de la rédaction définitive du rapport ainsi que de sa communication.

Pour mener à bien sa mission, IT05 a besoin des données de l'année N-1 dont disposent les services techniques ou la compagnie fermière. Elles lui seront transmises par l'intermédiaire de questionnaires envoyés par IT05 à la collectivité et, s'il y a lieu, à la compagnie fermière. IT05 a également besoin du contrat d'affermage qui lui sera fourni avec la présente convention signée ainsi que les avenants ou le nouveau contrat signé au cours de la durée de validité de la convention.

La signature de cette convention vaut autorisation, pour les services techniques de la collectivité ou la compagnie fermière, de communiquer les données à IT05.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité est tenue de présenter à son assemblée délibérante le RPQS dans un délai de neuf mois suivant la fin de l'exercice considéré. La collectivité fait son affaire du respect de ce délai et IT05 ne pourra être tenu pour responsable du non-respect de celui-ci. Pour rappel, le respect de ce délai implique une transmission de l'ensemble des données nécessaires à la rédaction du RPQS avant le 31 mai de l'année N (Cf article 2).

La collectivité a en charge la rédaction de la délibération relative au RPQS et de son passage devant l'assemblée délibérante. A ce titre, elle transmettra au plus tôt à IT05 une copie de cette délibération notifiée à la préfecture. L'intégration des données dans SISPEA sera réalisée sous un délai de quinze jours.

Lorsque la collectivité est une EPCI, elle devra transmettre à chaque commune adhérente un exemplaire du RPQS pour que sa présentation au conseil municipal intervienne dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est mis à disposition du public. Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants, il fait l'objet d'un affichage en mairie. Il est transmis au Préfet pour information.

Article 5 - Propriété des données

La collectivité est propriétaire des données collectées. Elle autorise IT05 à :

- les stocker dans sa base de données ;
- éditer le projet de RPQS ;

- compléter la plateforme SISPEA mise en place par l'ONEMA ;
- s'en servir pour réaliser et diffuser des analyses statistiques départementales ou sectorielles.

La signature de cette convention n'habilite pas IT05 à diffuser les données à d'autres entités que la collectivité, la DDT ou l'ONEMA.

Article 6 - Conditions financières de la prestation d'IT05

Les prestations choisies dans la présente convention sont comprises dans l'adhésion à IT05.

La collectivité assurera les charges financières ayant trait à ses responsabilités.

Article 7 - Responsabilité

L'avis technique émis par IT05 reste un avis simple étant précisé que l'avis technique définitif relève de la compétence de la collectivité en application des articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT.

IT05 se chargera de la reproduction, pour la collectivité, d'un projet de RPQS en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique.

Article 8- Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation du présent document devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement amiable qui pourrait intervenir entre elles.

Pour le Maître d'Ouvrage
Monsieur le Maire de la
Commune de Lazer

Pour IT05
Monsieur le Président du
Département des Hautes-Alpes,

Serge MAOUI

Jean-Marie BERNARD